

ARRÊTÉ NO 2025-08**ARRÊTÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE
CONCERNANT LES SERVICES ET REDEVANCES D'EAU ET ÉGOUT**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, c. 18, et ses modifications, le conseil municipal de la Ville de Belle-Baie, dûment réuni, adopte ce qui suit :

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le conseil municipal peut adopter des arrêtés relatifs à l'établissement des redevances d'usage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 117 de ladite loi, lorsqu'un gouvernement local ou une régie fournit des services d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées, ou exploite un service public à l'une ou à l'autre de ces fins, il doit exiger des usagers le paiement de redevances suffisantes pour permettre la présentation d'un budget annuel équilibré ;

ATTENDU QUE toute intervention d'un propriétaire ou promoteur sur les réseaux d'eau ou d'égouts doit être conforme au *Code national de la plomberie - Canada*, tel que modifié par la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie du Nouveau-Brunswick*, et réalisée par un entrepreneur dûment licencié ;

ATTENDU QUE dans le cas d'une divergence entre les dispositions de l'agrément d'opération d'un propriétaire et celles du présent arrêté, les exigences les plus strictes doivent être respectées;

ATTENDU QUE la Ville de Belle-Baie exploite ses réseaux d'eau et d'égouts conformément aux conditions établies dans les agréments d'opération suivants :

1. Agrément d'exploitation W-2001; Petit-Rocher pour l'exploitation de Installations de distribution et de traitement de l'eau potable
2. Agrément d'exploitation W-2123; Ville de Belle-Baie pour l'exploitation du réseau de distribution de l'eau potable (Beresford)
3. Agrément d'exploitation S-3848; Ville de Belle-Baie pour l'exploitation des ouvrages d'évacuation des eaux usées - « Secteur Beresford »
4. Agrément d'exploitation S-3849; Ville de Belle-Baie pour l'exploitation des ouvrages d'évacuation des eaux usées - « Secteur Petit-Rocher »
5. Agrément d'exploitation S-3850; Ville de Belle-Baie pour l'exploitation des ouvrages d'évacuation des eaux usées - « Secteur Pointe-Verte »

Ces agréments définissent les obligations de la Municipalité en matière de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt public de réglementer l'utilisation de l'eau sur son territoire, afin d'assurer la protection de la santé des citoyens, la préservation de l'environnement et la sauvegarde de la ressource en eau potable ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal de la Ville de Belle-Baie adopte l'arrêté suivant :

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS.....	3
PARTIE II -ADMINISTRATION DES RÉSEAUX.....	5
A) AUTORITÉ MUNICIPALE ET GESTION DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉGOUT.....	5
B) RÉSEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU.....	6
1. Approvisionnement.....	6
2. Branchement	7
3. Interdictions, limitations et mesures de conformité	7
4. Demande de permis	9
5. Frais pour les demandes d'approvisionnement	10
6. Assujettissement à une taxe aux mètres de façade.....	10
7. Demande de permis pour une fontaine extérieur	10
8. Proposition d'un promoteur	11
9. Interruption du service et dommages causés au réseau d'eau.....	11
C) RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE	11
1. Raccordement au service d'égout.....	11
2. Interdictions, limitations et mesures de conformité	12
3. Interruptions, dégâts, installations et réparations	15
4. Demande de permis d'égout sanitaire.....	16
5. Frais pour demande de permis d'égout sanitaire	16
6. Installation et gestion du prolongement.....	16
7. Proposition d'un promoteur	17
D) RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL	18
1. Branchement.....	18
2. Interdictions, limitations et mesures de conformité	18
3. Demande de permis	19
4. Frais pour demande de permis d'égout pluvial	19
5. Interruptions, dégâts, installations et réparations.....	20
6. Proposition d'un promoteur	20
PARTIE III – FRAIS, FACTURATION ET PERCEPTION.....	21
1. Frais	21
2. Facturation et perception.....	22
PARTIE IV – ARRÊT DES SERVICES, RECOUVREMENTS, INFRACTIONS ET AMENDES.....	23
1. Arrêt des services et recouvrement.....	23
2. Infractions	25
3. Non-conformité – Amendes	25
PARTIE V - DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES	26
1. Dispositions générales et interprétatives.....	26
2. Exemption.....	26
3. Abrogation.....	26
Annexe 1 – Tableau des unités de service (eau et égout)	28

PARTIE I – DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté, à moins que le contexte le spécifie autrement :

« **Avis public** » désigne toute communication officielle émise par la Municipalité, visant à informer les citoyens d'une mesure réglementaire, d'une restriction ou d'une situation exceptionnelle, publiée par voie électronique, écrite ou tout autre moyen reconnu ;

« **Bien-fonds** » désigne toute propriété foncière, incluant le terrain et les bâtiments qui y sont érigés, situés sur le territoire de la Municipalité, qui est raccordée ou peut raisonnablement être raccordée aux réseaux municipaux d'eau potable et/ou d'égout, et à l'égard de laquelle des redevances d'usage sont ou peuvent être exigées ;

« **Branchement** » désigne l'installation physique reliant un bien-fonds au réseau municipal d'eau ou d'égout, incluant les tuyaux de service, les raccords, les soupapes et les dispositifs de contrôle ;

« **Collecteur** » désigne les installations servant à recueillir et à transporter les eaux usées vers le lieu de traitement ou d'évacuation ;

« **Conseil** » désigne les membres élus du conseil municipal de la Ville de Belle-Baie ;

« **Directeur des services aux citoyens** » désigne le directeur des services aux citoyens de la Ville de Belle-Baie ou son représentant dûment autorisé ;

« **Eau potable** » désigne l'eau qui peut être bue sans danger pour la santé ;

« **Eaux usées sanitaires** » désigne la combinaison des eaux usées transportées par voie d'eau, contenant des matières animales, végétales ou minérales en suspension ou en solution, et provenant des résidences, établissements commerciaux, industriels ou autres, à l'exclusion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux souterraines ;

« **Égout pluvial** » désigne un égout destiné à évacuer les eaux pluviales, les eaux de ruissellement de surface, les eaux provenant des caniveaux, des toitures, ainsi que les eaux de drainage des sous-sols et des fondations, à l'exclusion des eaux usées domestiques et des matières usées industrielles. L'eau peut également provenir de fossés ou de ponceaux ;

« **Égout sanitaire** » désigne un égout collectant et transportant les matières usées transportées par voie d'eau, provenant des résidences, établissements commerciaux, industriels ou autres, et ne collectant pas intentionnellement les eaux pluviales, les eaux de ruissellement ou les eaux souterraines ;

« **Égout secondaire** » désigne une conduite d'égout menant à un égout collecteur ;

« **Fontaine extérieure** » désigne tout dispositif décoratif ou utilitaire installé à l'extérieur d'un bâtiment et alimenté par le réseau d'eau, incluant les jets d'eau, bassins ou systèmes d'arrosage automatisés ;

« **Interruption de service** » désigne toute suspension temporaire ou permanente du service d'eau ou d'égout, qu'elle soit planifiée, accidentelle ou imposée par la Municipalité ;

« **Municipalité** » désigne le gouvernement local de la Ville de Belle-Baie dûment constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, c. 18, et ses modifications ;

« **Plomberie** » désigne les conduites, tuyaux, appareils et autres dispositifs installés à l'intérieur d'un bien-fonds et destinés à l'approvisionnement d'eau et /ou à l'évacuation des matières usées liquides transportées par voie d'eau ;

« **Propriétaire** » désigne la personne au nom de laquelle un bien-fonds est évalué en application des dispositions de la *Loi sur l'évaluation*, L.N.-B. 1973, c. A-14. Sont également visés les héritiers, successeurs, exécuteurs testamentaires et ayants droit de cette personne ;

« **Redevances d'usage** » désigne toutes taxes ou tous frais payables par le propriétaire d'un bien-fonds à la Municipalité pour les services d'eau et d'égout que lui fournit la Municipalité ;

« **Réseau d'égout** » désigne un réseau comportant deux ou plusieurs égouts collecteurs communiquant entre eux et ayant un ou plusieurs émissaires d'évacuation communs, et comprend également des stations de pompage, des conduites de refoulement, des siphons, d'autres dispositifs analogues, et des installations d'évacuation des eaux usées nécessaires ;

« **Réseau de distribution d'eau** » désigne un ensemble de canalisations, de réservoirs, de robinets et de prises d'eau destinés à transiter l'eau du point d'eau au consommateur, mais ne comprend pas un réseau raccordé à un point d'approvisionnement en eau ne desservant qu'un seul logement ;

« **Réseau municipal** » désigne l'ensemble des infrastructures, équipements et conduites appartenant à la Municipalité et servant à l'approvisionnement en eau potable ou à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire ;

« **Réseau privé de distribution d'eau** » désigne un réseau de distribution d'eau appartenant à une personne autre que la Municipalité ;

« **Service d'eau** » désigne l'ensemble des opérations d'approvisionnement en eau potable assurées par la Municipalité, incluant la distribution, la gestion, l'entretien, la facturation et les interventions techniques ;

« **Service d'égout** » désigne l'ensemble des opérations d'évacuation des eaux usées ou pluviales assurées par la Municipalité, incluant la collecte, le transport, le traitement, l'entretien et la facturation ;

« **Situation urgente** » désigne tout événement nécessitant une intervention immédiate pour protéger la santé, la sécurité ou les infrastructures municipales ;

« **Tuyau de service d'eau** » désigne un tuyau raccordé à une canalisation principale d'eau, permettant l'acheminement de l'eau potable vers un bien-fonds à partir du réseau municipal de distribution ;

« **Tuyau de service d'égout** » désigne un tuyau raccordé à une conduite principale d'égout, permettant l'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales provenant d'un bien-fonds vers le réseau municipal d'égout.

PARTIE II -ADMINISTRATION DES RÉSEAUX

A) AUTORITÉ MUNICIPALE ET GESTION DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ÉGOUT

1. La direction générale peut nommer les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement continu du réseau d'adduction et de distribution d'eau, ainsi que du réseau d'égout.
2. Sous réserve de l'approbation de la direction générale et/ou des conditions qu'il établit, le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé est responsable de l'administration, de la supervision et de la surveillance de l'exploitation du réseau d'égout ainsi que du réseau d'adduction et de distribution d'eau.
3. Sous réserve de l'approbation de la direction générale et/ou des conditions établies par celui-ci, le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé :
 - a) supervise l'entretien, ainsi que toute nouvelle construction du réseau d'égout et du réseau d'adduction et de distribution d'eau ;
 - b) peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article à toute personne compétente en mesure d'accomplir ses fonctions, et définir les responsabilités de tous les employés municipaux affectés aux travaux relatifs au réseau d'égout et au réseau d'adduction et de distribution d'eau ;
 - c) fait tracer :
 - i) des plans du réseau d'adduction et de distribution d'eau indiquant les canalisations principales et leur dimension dans chaque rue, tous les raccordements, les bouches d'incendie, les pompes et stations de pompage, les compteurs et chambres de compteur, toutes les soupapes et chambres de soupape, les rajouts et modifications apportées au réseau, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire ;
 - ii) des plans du réseau d'égout indiquant l'emplacement, la profondeur, la pente, le matériau, la dimension, la forme, l'épaisseur et la construction des canalisations ainsi que tous les rajouts et les modifications apportées au réseau, ainsi que tout autre renseignement jugé nécessaire ;
 - d) tient ou fait tenir un registre de tous les travaux effectués au réseau d'égout, au réseau d'adduction et de distribution d'eau. Ce registre indique, pour chaque intervention, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux, la profondeur des canalisations, l'emplacement des soupapes de fermeture, ainsi que tout autre détail pertinent, conformément aux directives du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé ;
 - e) peut permettre à toute personne qu'il a dûment mandatée de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout bien-fonds situé sur le territoire de la Municipalité, avec un préavis raisonnable, pour effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou de vérification relatifs au réseau d'égout ou au réseau d'adduction et de distribution d'eau ;

- f) peut permettre à toute personne qu'il a dûment mandatée de pénétrer dans un bien-fonds, à toute heure raisonnable, lorsqu'une situation urgente nécessite une intervention immédiate pour prévenir ou limiter un danger pour la santé ou la sécurité publique, une interruption de service ou un dommage aux infrastructures municipales ;
- g) peut couper l'eau :
 - i) lorsqu'il s'est vu refuser, ou lorsqu'une personne qu'il a dûment autorisée s'est vu refuser, l'entrée dans un bien-fonds ;
 - ii) pendant la construction ou la réparation du réseau d'égout, du réseau d'adduction et de distribution d'eau, ou des deux réseaux ;
 - iii) lorsqu'un incendie se propage sur le territoire de la Municipalité ;
 - iv) pour toute autre raison jugée nécessaire par la direction générale ou le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé afin d'assurer la sécurité publique, la protection des biens ou le bon fonctionnement des services municipaux.

B) RÉSEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

1. Approvisionnement

- (1) La Municipalité peut assurer un approvisionnement en eau aux fins suivantes :
 - a) la consommation domestique, celle des établissements publics, ainsi que la protection contre les incendies ;
 - b) les services municipaux ;
 - c) les usages commerciaux et industriels ; et
 - d) tout autre usage que la Municipalité peut autoriser, de temps à autre, en vertu d'une entente écrite, laquelle peut prévoir que l'approvisionnement en eau soit interrompu temporairement ou définitivement par résolution du conseil.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'article 1(1) de la présente section :
 - a) lorsque le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé constate que l'utilisation de l'eau à des fins commerciales, industrielles ou à toute autre fin non prévue à l'article 1(1) de la présente section compromet l'efficacité de l'approvisionnement à des fins domestiques ou de protection contre les incendies, la Municipalité peut interrompre la fourniture d'eau pour ces usages ;
 - b) lorsque le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé est d'avis que l'efficacité de l'approvisionnement en eau à des fins domestiques ou de protection contre les incendies est diminuée en raison d'une pénurie d'eau, le conseil peut réglementer la consommation d'eau comme il le juge opportun, par voie de résolution.
- (3) La Municipalité peut prendre, par voie de résolution du conseil, les mesures qu'elle estime nécessaires pour restreindre la consommation d'eau lorsque les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Ces mesures peuvent inclure, sans s'y limiter, l'interdiction temporaire de certains usages non essentiels, la limitation de l'arrosage extérieur, la réduction de la pression dans le réseau, ou toute autre mesure jugée appropriée pour préserver l'approvisionnement en eau à des fins domestiques et de

protection contre les incendies. Ces mesures sont temporaires et demeurent en vigueur jusqu'à ce que le conseil juge que les réserves d'eau sont rétablies à un niveau suffisant.

2. Branchement

- (1) Toute opération de branchement au réseau de distribution d'eau, dans le but de s'approvisionner en eau, doit être effectuée avec l'approbation, selon les directives et sous la surveillance directe du directeur des services aux citoyens ou d'une personne dûment autorisée par ce dernier.
- (2) Les canalisations principales et les tuyaux de service d'eau doivent être enterrés à une profondeur suffisante et protégés de manière adéquate pour prévenir le gel dans des conditions normales, à la satisfaction du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (3) À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute nouvelle construction située dans un secteur de la Municipalité desservi par le réseau de distribution d'eau doit obligatoirement être raccordée à ce réseau, sauf dans les cas d'exemption prévus à l'article 2 de la Partie V.
- (4) À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute nouvelle construction située dans une zone de développement initialement non desservie, mais pour laquelle la Municipalité décide de prolonger le réseau de distribution d'eau, doit obligatoirement être raccordée à ce réseau, sauf dans les cas d'exemption prévus à l'article 2 de la Partie V.
- (5) À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout bien-fonds existant situé dans une zone de développement initialement non desservie, mais pour laquelle la Municipalité décide de prolonger le réseau de distribution d'eau, doit obligatoirement être raccordé à ce réseau dans un délai de deux (2) ans, sauf dans les cas d'exemption prévus à l'article 2 de la Partie V.

3. Interdictions, limitations et mesures de conformité

- (1) Il est interdit de prolonger ou d'étendre, ou de faire prolonger ou étendre, le réseau de distribution d'eau sans l'autorisation écrite du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (2) Il est interdit, à quiconque :
 - a) de creuser une excavation dans le but de raccorder un réseau de distribution d'eau privé à une canalisation principale ou de s'y approvisionner en eau sans avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé ;
 - b) d'effectuer une fouille ou une excavation dans une rue de la municipalité dans le but de raccorder une canalisation principale sans installer et maintenir une clôture ou une barrière solide autour du chantier, et sans assurer un éclairage adéquat pendant les périodes d'obscurité. Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut en tout temps ordonner et prescrire la manière dont la clôture ou la barrière doit être installée, maintenue ou éclairée, et toute personne procédant à une telle fouille ou excavation est tenue de se conformer aux directives émises ;

- c) d'ajouter un appareil à un réseau de distribution d'eau privé, à moins que le propriétaire dudit réseau ne détienne un permis valide autorisant l'installation de cet appareil supplémentaire.
- (3) Le réseau de distribution d'eau ne peut approvisionner un réseau privé que si ce dernier est :
- a) protégé contre le gel ;
 - b) installé conformément aux normes applicables ;
 - c) suffisamment résistant pour supporter la pression à laquelle il peut être soumis ;
 - d) agréé par le directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé; et
 - e) conforme aux résultats des tests de désinfection.
- (4) Il est interdit de permettre un écoulement d'eau continu à partir d'un réseau privé de distribution d'eau raccordée au réseau d'adduction et de distribution d'eau municipale, sans l'autorisation du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (5) Il est interdit de faire fonctionner une vanne ou une bouche d'incendie faisant partie du réseau d'adduction et de distribution d'eau municipal sans l'autorisation du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé. Il est également interdit de poser tout geste susceptible de nuire, directement ou indirectement, au fonctionnement d'une vanne ou d'une bouche d'incendie du réseau municipal.
- (6) Lorsqu'un incendie est en cours dans la municipalité et que le service d'incendie procède à son extinction, nul ne doit permettre l'écoulement d'eau à partir d'un réseau privé de distribution d'eau raccordé au réseau d'adduction et de distribution d'eau municipal, sauf à des fins domestiques ou dans le but d'éteindre ou de prévenir un incendie.
- (7) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut ordonner que la quantité d'eau fournie à un bien-fonds soit mesurée au moyen d'un compteur approuvé par lui, loué au propriétaire par la Municipalité.
- (8) Nul ne peut réclamer des dommages-intérêts ni un remboursement à la suite d'un arrêt ou d'une interruption du service d'eau causé par un accident, par le gel, ou effectué dans le but d'étendre ou de réparer le réseau d'adduction et de distribution d'eau, ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé.
- (9) Nul ne doit utiliser de l'eau provenant du réseau d'adduction et de distribution d'eau à des fins de climatisation ou comme moyen de chauffage (thermopompe).
- (10) Tout ensemble de bassins paysagers, incluant ou non des jets d'eau, des cascades ou des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau d'adduction et de distribution d'eau, doit être muni d'un système fonctionnel de recirculation. L'alimentation continue en eau potable est strictement interdite.
- (11) Nul usager d'un bien-fonds desservi par le réseau d'adduction et de distribution d'eau municipal ne doit, sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté ou par avis public émis par la Municipalité :

- a) céder, prêter, vendre ou distribuer de l'eau à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation écrite de la Municipalité ;
- b) permettre à quiconque de prélever ou d'emporter de l'eau en échange d'une rémunération ou d'un avantage ;
- c) utiliser ou affecter de l'eau au profit d'une autre personne moyennant une contrepartie ;
- d) commettre un acte de négligence illicite à l'égard de l'eau ou gaspiller l'eau de manière excessive ou abusive ;
- e) utiliser la pression ou le débit du réseau comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque ;
- f) L'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des pelouses, des jardins de fleurs, des jardins potagers ou des plantes est interdite dans les modalités suivantes :
 - i. entre 7 h et 19 h ;
 - ii. lorsqu'il y a des précipitations ;
 - iii. lorsque la durée quotidienne d'arrosage excède deux (2) heures ;
 - iv. lorsqu'un avis public de restriction de la consommation d'eau est en vigueur, tel qu'émis par la Municipalité.
- g) utiliser l'eau pour remplir une piscine, alimenter des jeux d'eau, une pataugeoire ou toute activité similaire lorsque la Municipalité a émis un avis public visant à limiter la consommation d'eau ;
- h) utiliser l'eau pour laver un véhicule, lorsque la Municipalité a émis un avis public visant à limiter la consommation d'eau.

(12) L'alinéa 11f) de la présente section ne s'applique pas aux pépinières, aux centres de jardinage ni aux terrains agricoles, à moins que le conseil municipal adopte une résolution visant à restreindre l'utilisation de l'eau pour ce type d'activité.

(13) Tous les travaux de service doivent être équipés de soupapes de fermeture dont l'accès permanent est assuré par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé. Nul autre individu n'est autorisé à manipuler une telle soupape ni à exercer un quelconque contrôle à son égard.

(14) Toute plomberie, tuyauterie, raccord, évent, appareil ou autre dispositif utilisé par un propriétaire pour acheminer ou réguler l'approvisionnement en eau, et ne relevant pas de la Municipalité, doit être de qualité et installé de manière conforme aux prescriptions du *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 sur l'octroi des licences et permis et sur l'inspection des installations de plomberie*. Tout dispositif installé sans approbation ou en contravention aux modalités prescrites peut faire l'objet d'une ordonnance de retrait ou de modification aux frais du propriétaire.

4. Demande de permis

(1) Avant d'être approvisionné en eau, de prolonger son réseau privé de distribution, d'y ajouter des appareils ou de remplacer un tuyau de service d'eau, tout propriétaire de

bien-fonds doit soumettre une demande de permis d'adduction d'eau au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé conformément à la procédure prescrite et au moyen du formulaire prévu à cet effet. Ce permis est requis pour toute connexion au réseau d'adduction et de distribution d'eau de la Municipalité, lequel comprend l'ensemble des infrastructures nécessaires au captage, au transport, au traitement et à la distribution de l'eau potable.

- (2) Aucun permis ne peut être délivré pour effectuer des travaux dans une rue, une allée ou une voie publique en vue de relier un tuyau d'eau ou un tuyau d'égout sanitaire résidentiel au réseau public entre le 1er octobre et le 15 mai, sauf autorisation écrite du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé. Cette restriction vise à protéger l'intégrité du réseau d'adduction et de distribution d'eau pendant les périodes de gel.
- (3) Avant d'être approvisionné en eau, tout propriétaire d'un bien-fonds desservi par un réseau privé de distribution d'eau doit équiper ou faire équiper son réseau d'une soupape de fermeture et d'un clapet de retenue afin de prévenir tout refoulement dans le réseau municipal. Il doit également installer un compteur d'eau si le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé l'exige, afin d'assurer une gestion efficace de l'approvisionnement en eau potable.

5. Frais pour les demandes d'approvisionnement

Lors du dépôt d'une demande de permis en vertu de l'article 4 de la présente section, le propriétaire doit verser au directeur des services aux citoyens, ou à son représentant dûment autorisé, les frais exigibles pour le prolongement ou le raccordement d'un tuyau d'eau résidentiel, depuis la ligne principale jusqu'à la première ligne de propriété ou servitude, conformément à la grille tarifaire, comme indiqué dans le formulaire prescrit par la Municipalité. L'installation de cette rallonge est effectuée par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé, et la portion du système ainsi installée demeure la propriété de la Municipalité, qui en assure l'entretien, directement ou par l'intermédiaire de son agent.

6. Assujettissement à une taxe aux mètres de façade

Tous les propriétaires fonciers, qu'ils soient raccordés ou non au réseau de distribution d'eau, sont assujettis au paiement d'une taxe calculée aux mètres de façade. Cette taxe est établie sur une base annuelle et est exigible le 1er janvier. Le taux applicable pour le prolongement du système est déterminé par la Municipalité en fonction du coût réel du projet.

7. Demande de permis pour une fontaine extérieur

- (1) Avant de mettre en service une fontaine extérieure, le propriétaire doit présenter une demande de permis auprès du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé conformément à la procédure prescrite par la Municipalité et au moyen du formulaire approprié.
- (2) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut délivrer un permis de mise en service d'une fontaine extérieure. Ce permis doit indiquer le nombre d'heures de fonctionnement autorisées, lequel est limité à six (6) heures par jour, pour une période maximale de quatre (4) mois par année. Le nombre d'heures de

fonctionnement ainsi que la période autorisée peuvent être modifiés par résolution du conseil.

- (3) Le propriétaire d'une fontaine extérieure doit équiper le tuyau d'alimentation d'un robinet d'arrêt accessible au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé.

8. Proposition d'un promoteur

- (1) Tout réseau de distribution d'eau proposé par un promoteur doit être construit sous la supervision d'un inspecteur approuvé par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé. La construction ne peut débuter qu'après l'approbation des plans et devis par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le conseil municipal, ainsi que le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé.
- (2) À l'issue des travaux, le promoteur est tenu de soumettre une demande d'approbation finale avant la mise en service du réseau. Le directeur ou son représentant dûment autorisé peut exiger la remise de copies des essais réalisés sur le réseau, notamment des épreuves de pression admissibles. À cette étape, le promoteur doit fournir à la Municipalité un exemplaire reproductible des plans détaillés « tel que construit », indiquant l'ensemble des canalisations, des dépendances et des raccordements de service.
- (3) Les parties du réseau de distribution d'eau situées dans le périmètre des voies publiques, ainsi que les servitudes requises, deviennent la propriété de la Municipalité dès la délivrance de l'approbation finale.
- (4) Sur réception de l'approbation finale du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, le promoteur est tenu de garantir tous les travaux effectués dans le lotissement pour une période de douze (12) mois.

9. Interruption du service et dommages causés au réseau d'eau

- (1) La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes résultant d'une interruption du service d'approvisionnement en eau ou d'une variation de pression, sauf en cas de négligence démontrée de sa part.
- (2) Le propriétaire est responsable des dommages causés au réseau d'eau par les racines des arbres, les travaux effectués sur son bien-fonds ou toute installation non conforme raccordée au réseau.

C) RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

1. Raccordement au service d'égout

- (1) À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute nouvelle construction sur un bien-fonds situé dans un secteur de la Municipalité desservi par le réseau d'égout municipal doit obligatoirement être raccordée à ce réseau, sauf dans les cas d'exemption prévus à l'article 2 de la Partie V.

- (2) À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toute nouvelle construction sur un bien-fonds situé dans une zone de développement initialement non desservie, mais pour laquelle la Municipalité décide d'étendre ses services d'égout, doit obligatoirement être raccordée au réseau municipal dès que ce raccordement devient techniquement réalisable, sauf dans les cas d'exemption prévus à l'article 2 de la Partie V.
- (3) À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout bien-fonds existant avant cette date, situé dans une zone de développement initialement non desservie, mais pour laquelle la Municipalité décide d'étendre ses services d'égout, doit obligatoirement être raccordé au réseau municipal dans un délai de deux (2) ans, sauf dans les cas d'exemption prévus à l'article 2 de la Partie V.

2. Interdictions, limitations et mesures de conformité

- (1) Un égout secondaire doit :
- a) être dimensionné et construit conformément aux normes applicables ;
 - b) être posé conformément aux directives du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, ainsi qu'au *Code national de la plomberie - Canada*, tel que modifié par la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie du Nouveau-Brunswick*.
- (2) Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer à déverser dans un raccordement de service ou un égout sanitaire les types d'eaux suivantes : les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines, les eaux provenant des toits, des sous-sols et des fondations, les eaux de refroidissement, les eaux utilisées pour le chauffage (thermopompe), ainsi que les eaux industrielles non polluées.
- (3) Il est interdit de rejeter dans le réseau d'égout toute substance susceptible de nuire à son bon fonctionnement ou à la sécurité du personnel d'entretien.
- (4) Il est interdit de prolonger ou d'étendre le réseau d'égout, ou de faire effectuer de tels travaux, sans l'autorisation écrite du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (5) Les égouts collecteurs et les égouts secondaires doivent être enfouis à une profondeur suffisante et protégés de manière adéquate afin d'être à l'abri du gel dans des conditions normales, à la satisfaction du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (6) Toute plomberie, tuyauterie, raccord, évent, appareil ou autre dispositif utilisé par un propriétaire pour acheminer ses égouts sanitaires, et ne relevant pas de la Municipalité, doit être de qualité et installé de manière conforme aux prescriptions du *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 sur l'octroi des licences et permis et sur l'inspection des installations de plomberie*. Tout dispositif installé sans approbation ou en contravention aux modalités prescrites peut faire l'objet d'une ordonnance de retrait ou de modification aux frais du propriétaire.
- (7) Il est interdit de procéder à une fouille, une tranchée ou une excavation, de construire ou de remplacer un égout secondaire, ou de le raccorder à un égout collecteur, sans avoir préalablement déposé auprès du directeur des services aux citoyens ou de

son représentant dûment autorisé, une demande d'égout secondaire établie au moyen du formulaire prescrit par la Municipalité.

- (8) Il est interdit de faire une fouille ou une excavation dans une rue de la municipalité dans le but d'accéder à une canalisation d'égout sans installer et maintenir une clôture ou une barrière solide autour du chantier, et sans assurer un éclairage adéquat pendant la nuit.
- (9) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps, ordonner et prescrire la manière dont la clôture ou la barrière visée à l'article précédent doit être installée, maintenue ou éclairée. Toute personne effectuant une fouille ou une excavation est tenue de se conformer aux directives du directeur ou de son représentant dûment autorisé.
- (10) Il est interdit d'aménager une entrée d'égout sans y installer, à la satisfaction du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, des trappes sûres et appropriées pour empêcher l'échappement des gaz d'égout, ainsi qu'une soupape de retenue normalement ouverte afin de prévenir le refoulement des eaux usées.
- (11) Il est interdit de construire une canalisation d'égout sanitaire à partir d'un bien-fonds situé sur une terre attenante à une rue de la municipalité sans la raccorder à l'égout.
- (12) Sauf disposition contraire du présent arrêté, il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer à déverser dans un égout ou dans tout appareil, bassin collecteur, canalisation, drain ou autre dispositif menant à un égout sanitaire de la Municipalité les substances suivantes :
- a) un liquide ou une vapeur dont la température excède 75 °C ;
 - b) des matières solides telles que cendre, sable, terre, boue, paille, métal, verre, pigments, chiffons, textiles, goudron, bois, produits de bois, fibres de papier, plastiques, litière ou toute autre substance visqueuse ou colloïdale susceptible d'obstruer les conduites ou de nuire au bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées ;
 - c) des déchets d'origine animale, notamment poils, bois, fourrure, plumes, intestins, parois d'estomac, contenu de la panse, peaux, sabots, ongles, cornes, os, chair, ou tout animal mort ;
 - d) des eaux ou des matières usées susceptibles de renfermer plus de 150 mg/L d'huile ou de graisse d'origine animale ou végétale, ou plus de 15 mg/L d'huile ou de graisse minérale, ou de goudron ;
 - e) des eaux ou des matières usées dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5, ou présentant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager les installations, le matériel ou les procédés de traitement, ou de représenter un danger pour les employés de la Municipalité ;
 - f) de l'essence, du benzène, du naphte, du mazout, de l'acétone, des solvants, ou toute autre substance liquide, solide ou gazeuse inflammable ou explosive ;
 - g) de l'huile usée, incluant les huiles de moteur, les huiles industrielles ou tout autre produit pétrolier contaminé ;
 - h) des eaux ou des matières usées contenant du cyanure, du chrome, du cadmium, du cuivre, des sulfures ou toute autre substance toxique en concentration suffisante pour nuire au traitement des eaux usées ou représenter un danger pour l'humain ou les animaux ;
 - i) des gaz nocifs ou malodorants, ou toute substance susceptible de causer une gêne pour le public ;

- j) des eaux ou des matières usées contenant des substances dont la nature et la qualité sont telles que leur traitement dans une installation de traitement des eaux usées relevant de la Municipalité nécessiterait des dépenses ou des soins exceptionnels ;
- k) des eaux ou des matières usées contenant plus de 50 µg/L par litre d'équivalents phénoliques ;
- l) des eaux ou des matières usées contenant plus de 1500 mg/L de chlorures ou de sulfates ;
- m) des eaux ou des matières usées, dont la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5), ou la concentration totale de solides en suspension excède 400 mg/L.

(13) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut exiger une analyse des eaux usées rejetées par tout établissement industriel ou commercial, afin de déterminer si un prétraitement est requis avant leur admission dans le réseau d'égout municipal. Ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire certifié. Les résultats doivent démontrer que la nature et la qualité de l'effluent permettent son traitement dans une installation municipale sans entraîner de dépenses supplémentaires ni nécessiter de mesures particulières.

(14) Lorsque les caractéristiques des eaux usées sanitaires rejetées à partir d'un bien-fonds ne respectent pas les exigences de l'article 2(12) de la présente section, le propriétaire dudit bien-fonds est tenu d'installer un dispositif de prétraitement approprié afin de ramener ces caractéristiques dans les limites prescrites. Le service d'égout ne sera pas branché ou sera débranché, le cas échéant, et les coûts associés seront imputés au propriétaire tant que les effluents ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté.

(15) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut exiger, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'égout sanitaire et la protection de l'environnement, que le propriétaire d'un bien-fonds utilisé à des fins industrielles ou commerciales raccordé au réseau d'égout municipal installe des dispositifs de prétraitement appropriés. Ces dispositifs peuvent inclure, notamment, des boîtes à graisse, des bacs de décantation pour hydrocarbures, des dessableurs ou tout autre équipement permettant l'évacuation conforme des eaux usées contenant des graisses, des rejets industriels ou d'abattoir en quantité excessive, ou des substances inflammables ou dangereuses.

(16) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut imposer au propriétaire d'un bien-fonds l'obligation de tenir un registre de maintenance des dispositifs de prétraitement installés, selon les modalités qu'il juge appropriées en fonction des circonstances propres à chaque situation.

(17) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut, en tout temps, effectuer des inspections ou exiger la production de rapports techniques afin de vérifier la conformité des dispositifs de prétraitement installés en vertu de l'article 2(15) de la présente section. Tout manquement peut entraîner l'émission d'un avis de non-conformité ou l'imposition de sanctions prévues au présent règlement.

(18) Tous les dispositifs visés à l'article 2(15) de la présente section doivent être du type et de la capacité approuvés par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé, et être installés de manière à permettre leur nettoyage et leur inspection faciles.

(19) Les boîtes à graisse, les séparateurs d'huile et d'hydrocarbures, ainsi que les bacs de décantation visés à l'article 2(15) de la présente section doivent être fabriqués à partir de matériaux imperméables, résistants aux variations brusques et extrêmes de température. Ils doivent être robustes, étanches, et munis de couvercles amovibles qui, une fois vissés, assurent une étanchéité à l'eau et aux gaz, de manière conforme aux prescriptions du *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 sur l'octroi des licences et permis et sur l'inspection des installations de plomberie*. Tout dispositif installé sans approbation ou en contravention aux modalités prescrites peut faire l'objet d'une ordonnance de retrait ou de modification aux frais du propriétaire.

(20) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut obliger le propriétaire d'un établissement industriel ou commercial desservi par une canalisation d'égout sanitaire à installer un regard de contrôle approprié dans la canalisation de service, afin de faciliter l'observation, l'échantillonnage et le mesurage des matières usées.

(21) Il est interdit de déverser le contenu d'une fosse septique dans un cours d'eau. Toutefois, le déversement dans un égout peut être autorisé, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé et de procéder au déversement uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par celui-ci.

(22) Toute la plomberie, la tuyauterie, les raccords, les évents, les appareils et autres dispositifs destinés à acheminer ou à réguler les eaux usées vers le réseau d'égout, utilisés par un propriétaire et ne relevant pas de la Municipalité, doivent être d'une qualité approuvée par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé et installés conformément aux normes ou aux conditions qu'il détermine.

3. Interruptions, dégâts, installations et réparations

(1) La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes résultant d'une interruption du service d'égout ou d'un écoulement intermittent du réseau, sauf en cas de négligence démontrée de sa part.

(2) Le propriétaire est responsable des dommages causés au réseau d'égout sanitaire par les racines des arbres plantés sur son bien-fonds.

(3) Une fois les travaux de raccordement au réseau d'égout municipal complétés et dûment approuvés par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé, le propriétaire du bien-fonds est tenu de procéder à l'abandon définitif de toute installation privée d'assainissement située sur sa propriété, notamment les fosses septiques, fosses d'aisance, cabinets extérieurs et réseaux d'égout privés. Ces installations doivent être vidangées, nettoyées, puis remblayées avec un matériau inerte, tel que du sable, du gravier ou tout autre matériau approuvé, conformément aux normes provinciales en vigueur et à toute autre exigence déterminée par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé, afin d'assurer leur neutralisation complète et de prévenir tout risque pour la santé publique, la sécurité ou l'environnement.

(4) Lorsqu'un propriétaire omet de retirer ou de fermer une fosse d'aisance, une fosse septique, des cabinets extérieurs ou tout autre réseau d'égout privé situé sur le bien-fonds, en contravention au présent arrêté et après réception d'un avis à cet effet du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, les travaux

nécessaires à la mise en conformité peuvent être exécutés au frais du propriétaire. Les coûts engagés pour ces travaux sont alors recouvrables auprès de ce dernier.

- (5) Lorsque la Municipalité est appelée à désobstruer ou à réparer un égout secondaire desservant un bien-fonds, et qu'il est déterminé par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé que l'égout n'est ni obstrué ni endommagé sur un terrain appartenant à la Municipalité, le propriétaire doit assumer les coûts liés au matériel et à la main-d'œuvre engagés.
- (6) Lorsque l'obstruction ou le dommage à un égout secondaire desservant un bien-fonds est situé sur un terrain appartenant à la Municipalité et n'est pas attribuable à une personne, les travaux nécessaires à la réparation peuvent être effectués par les employés municipaux. Les coûts engagés pour ces travaux sont alors assumés par la Municipalité.
- (7) Lorsqu'un propriétaire conclut un contrat avec un plombier ou un entrepreneur pour désobstruer ou réparer un égout secondaire desservant son bien-fonds, et qu'il est établi par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé que l'obstruction ou le dommage est situé sur un terrain appartenant à la Municipalité, celui-ci peut, sur présentation de factures, autoriser le remboursement au propriétaire de la totalité ou d'une partie des coûts liés à l'intervention, à l'exclusion de tout dommage-intérêt.

4. Demande de permis d'égout sanitaire

- (1) Tout propriétaire qui souhaite être raccordé au réseau d'égout sanitaire, prolonger un réseau privé, y ajouter des appareils sanitaires ou remplacer une canalisation doit soumettre une demande de permis au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé, au moyen du formulaire prescrit.
- (2) Aucun permis ne peut être délivré pour le raccordement d'un tuyau d'eau ou d'un tuyau d'égout sanitaire résidentiel au réseau public situé dans une rue, une allée ou toute autre voie publique entre le 1er octobre et le 15 mai, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.

5. Frais pour demande de permis d'égout sanitaire

- (1) Lors du dépôt d'une demande de permis d'égout sanitaire, conformément à l'article 4(1) de la présente section, le propriétaire doit acquitter auprès de la Municipalité les frais applicables au prolongement d'un tuyau d'égout secondaire, depuis la ligne principale jusqu'à la première ligne de propriété ou de servitude.
- (2) Ces frais sont établis selon la grille tarifaire en vigueur, telle que définie dans le formulaire officiel de la Municipalité.

6. Installation et gestion du prolongement

- (1) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé sont responsables de l'installation de ladite rallonge.
- (2) Cette portion du système d'égout résidentiel devient la propriété de la Municipalité, qui en assure l'entretien.

- (3) Le taux de façade applicable au prolongement du système est déterminé par la Municipalité en fonction du coût réel du projet.

7. Proposition d'un promoteur

- (1) Tout réseau d'égout sanitaire proposé par un promoteur ne peut être construit qu'après l'approbation préalable des plans et devis par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le conseil municipal, ainsi que le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé.
- (2) Les égouts collecteurs sanitaires doivent être installés à une profondeur suffisante pour permettre l'écoulement gravitaire des eaux usées provenant des biens-fonds voisins, qu'ils soient existants ou à venir.
- (3) Lorsque les égouts collecteurs sanitaires d'un lotissement doivent être raccordés à un égout collecteur sanitaire existant appartenant à la Municipalité, les travaux de raccordement ne peuvent être réalisés qu'aux emplacements préalablement autorisés par écrit par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé.
- (4) Si le raccordement à un égout collecteur sanitaire existant ne peut être effectué au niveau d'un regard, le promoteur est tenu d'installer un regard approprié. Il est responsable de l'ensemble des frais liés au raccordement, y compris ceux relatifs aux réparations de la chaussée et des égouts existants.
- (5) Une fois les installations de service complétées, le promoteur doit soumettre une demande au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé, afin d'obtenir l'approbation nécessaire pour procéder à l'exécution des travaux de lotissement.
- (6) Lors de la demande d'approbation, le promoteur doit remettre au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé un exemplaire reproductible des plans détaillés des constructions. Ces plans doivent indiquer l'ensemble des services, les dimensions des canalisations, les niveaux, les puisards, les dépendances et les raccordements de service. Toutes les élévations doivent être exprimées en élévations géodésiques.
- (7) Le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé peut exiger du promoteur qu'il fournisse les résultats des essais effectués sur le réseau d'égout sanitaire, notamment les tests d'exfiltration et d'infiltration, les inspections vidéo, ainsi que toute autre vérification, analyse ou documentation qu'il juge nécessaire pour confirmer la conformité aux normes techniques et réglementaires en vigueur.
- (8) Une fois que le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé a approuvé l'exécution des travaux, le promoteur doit garantir l'ensemble des travaux réalisés dans le lotissement pendant une période de douze (12) mois suivant la date d'approbation. Cette garantie couvre tout défaut de construction, de matériaux ou de fonctionnement affectant les infrastructures installées.
- (9) Les sections du réseau d'égout sanitaire situées dans l'emprise des voies publiques, de même que les servitudes nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, deviennent la propriété de la Municipalité dès la délivrance du certificat d'exécution des travaux.

D) RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

1. Branchement

- (1) Dans les secteurs de la Municipalité où un égout pluvial est aménagé à une profondeur suffisante, toute personne qui possède ou construit un bien-fonds peut installer un égout pluvial secondaire afin de permettre l'évacuation des eaux souterraines ainsi que des eaux provenant des sous-sols et des fondations vers le réseau d'égout pluvial.
- (2) Dans les secteurs de la Municipalité où aucun égout pluvial n'est aménagé ou où celui-ci n'est pas construit à une profondeur suffisante, toute personne qui possède ou construit un bien-fonds peut installer un égout pluvial secondaire jusqu'à la limite de son terrain afin de faciliter un raccordement éventuel au réseau d'égout pluvial.

2. Interdictions, limitations et mesures de conformité

- (1) Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer à déverser des eaux usées sanitaires, le contenu d'une fosse septique, ou des substances inflammables, dangereuses, toxiques ou nocives dans un égout pluvial secondaire ou dans le réseau d'égout pluvial.
- (2) Il est interdit de déverser, de faire déverser ou de continuer à déverser de l'eau de refroidissement, de l'eau usée provenant d'un système de chauffage (thermopompe), ou des eaux industrielles non polluées dans un égout pluvial secondaire ou dans le réseau d'égout pluvial sans l'autorisation du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (3) Tout égout pluvial secondaire doit :
- a) être dimensionné et construit conformément aux normes applicables ;
 - b) être installé conformément aux directives du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, ainsi qu'en conformité avec le *Code national de la plomberie - Canada*, tel que modifié par la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie du Nouveau-Brunswick*,
- (4) Il est interdit de prolonger ou d'étendre le réseau d'égout pluvial, ou de faire prolonger ou étendre celui-ci, sans avoir obtenu une autorisation écrite du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.
- (5) Les égouts pluviaux collecteurs et les égouts pluviaux secondaires doivent être enfouis à une profondeur suffisante et protégés de manière adéquate afin d'assurer leur capacité à recueillir les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines, ainsi que les eaux provenant des toits, des sous-sols et des fondations des biens-fonds voisins, qu'ils soient existants ou à venir.
- (6) Les égouts pluviaux collecteurs et les égouts pluviaux secondaires doivent être conçus et installés de manière à être protégés contre le gel et les sollicitations routières dans des conditions normales, à la satisfaction du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.

- (7) Il est interdit d'effectuer une fouille, une excavation ou une tranchée, de construire ou de remplacer un égout pluvial secondaire, ou de le raccorder à un égout pluvial collecteur sans avoir préalablement soumis une demande au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé, au moyen du formulaire prescrit.
- (8) Il est interdit d'effectuer une fouille ou une excavation dans une rue de la Municipalité dans le but d'accéder à un égout pluvial sans avoir, au préalable, installé et maintenu une clôture ou une barrière solide autour du chantier, et sans avoir assuré un éclairage adéquat pendant les périodes d'obscurité.
- (9) Le directeur des services aux citoyens, ou son représentant dûment autorisé, peut, en tout temps, ordonner et prescrire la manière dont la clôture ou la barrière visée à l'article 2(8) de la présente section doit être installée, maintenue ou éclairée. Toute personne procédant à une telle fouille ou excavation est tenue de se conformer aux directives émises par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé.
- (10) Il est interdit d'aménager une entrée d'égout pluvial sans y installer, à la satisfaction du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, une soupape de retenue certifiée conforme aux normes reconnues, afin de prévenir le refoulement des eaux en provenance du réseau d'égout pluvial.
- (11) Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des matériaux ou des débris sur une propriété publique ou privée de manière à retarder, interrompre ou empêcher l'écoulement des eaux dans le réseau d'égout pluvial, ou de permettre que ces matériaux ou débris y soient entraînés.

3. Demande de permis

- (1) Tout propriétaire doit soumettre une demande de permis d'égout pluvial au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé, au moyen du formulaire prescrit, avant de procéder au raccordement au réseau d'égout pluvial ou au remplacement d'un tuyau de service d'égout pluvial.
- (2) Aucun permis ne peut être délivré pour le raccordement d'un tuyau pluvial résidentiel au réseau public situé dans une rue, une allée ou toute autre voie publique entre le 1er octobre et le 15 mai, sauf autorisation préalable du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé.

4. Frais pour demande de permis d'égout pluvial

- (1) Lors du dépôt d'une demande de permis d'égout pluvial conformément à l'article 3(1) de la présente section, le propriétaire doit verser à la Municipalité les frais applicables au prolongement d'un tuyau d'égout pluvial secondaire, depuis la conduite principale jusqu'à la première ligne de propriété ou de servitude, conformément à la grille tarifaire établie par la Municipalité.

(2) Le directeur des services aux citoyens, ou son représentant dûment autorisé, est responsable de l'installation du prolongement. Cette portion du réseau d'égout demeure la propriété de la Municipalité, qui en assure l'entretien.

(3) Le taux de façade applicable au prolongement du réseau d'égout pluvial est établi par la Municipalité en fonction du coût du projet.

5. Interruptions, dégâts, installations et réparations

(1) La totalité des éléments de plomberie, de tuyauterie, de raccords, d'appareils et autres dispositifs destinés à acheminer et à réguler les eaux pluviales et les eaux de ruissellement, utilisés par un propriétaire et ne relevant pas de la propriété municipale, doivent être de qualité et être installés de manière conforme aux prescriptions du *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-187 sur l'octroi des licences et permis et sur l'inspection des installations de plomberie*. Tout dispositif installé sans approbation ou en contravention aux modalités prescrites peut faire l'objet d'une ordonnance de retrait ou de modification aux frais du propriétaire.

(2) La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les pertes découlant de l'interruption du service d'égout pluvial ou de l'écoulement intermittent du réseau d'égout pluvial.

(3) Le propriétaire est responsable des dommages causés au réseau d'égout pluvial par les racines des arbres plantés sur son bien-fonds.

(4) Lorsqu'un réseau public d'égout pluvial devient accessible à un bien-fonds précédemment non desservi, le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé, peut ordonner l'installation d'un raccordement de service au réseau. Le propriétaire du bien-fonds doit se conformer à cet ordre dans les délais fixés dans l'avis écrit du directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé.

6. Proposition d'un promoteur

(1) Un réseau d'égout pluvial proposé par un promoteur ne peut être construit qu'après l'approbation préalable des plans, des devis et du rapport de conception préparé par l'ingénieur responsable, par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé. Tout réseau construit sans cette approbation peut faire l'objet d'une ordonnance de modification, de retrait ou de mise en conformité, aux frais du promoteur. La conception du réseau d'égout pluvial doit respecter les exigences du principe de « zéro net », telles qu'énoncées dans le Manuel des critères de conception des services municipaux de la Ville de Belle-Baie.

(2) Les égouts pluviaux collecteurs doivent être situés à une profondeur suffisante pour permettre l'écoulement des eaux provenant des biens-fonds voisins, qu'ils soient existants ou futurs. Lorsque des biens-fonds existants isolés sont intégrés à un lotissement, leurs conduites d'écoulement pluvial doivent être raccordées au réseau d'égout pluvial de la Municipalité.

(3) Lorsque les égouts pluviaux collecteurs d'un lotissement doivent se déverser dans un égout pluvial collecteur existant de la Municipalité, les raccordements ne peuvent être effectués qu'aux emplacements préalablement approuvés par écrit par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé.

- (4) Si le raccordement à un égout pluvial collecteur existant ne s'effectue pas au niveau d'un regard, le promoteur est tenu d'installer un regard approprié et d'assumer l'ensemble des frais liés au raccordement, y compris les réparations des routes et des égouts existants exigées par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé.
- (5) Une fois les installations de service terminées, le promoteur doit soumettre une demande au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé, afin d'obtenir l'approbation de l'exécution des travaux du lotissement. Celui-ci peut exiger que le promoteur fournisse les résultats de toutes les épreuves auxquelles le réseau d'égout pluvial a été soumis, notamment les tests d'étanchéité, les essais de débit et de capacité hydraulique, les inspections vidéo, ainsi que toute autre vérification, analyse ou documentation jugée nécessaire afin de confirmer la conformité aux normes techniques et réglementaires applicables.
- (6) Au moment de la demande d'approbation, le promoteur doit remettre au directeur des services aux citoyens ou à son représentant dûment autorisé un exemplaire reproductible des plans détaillés des constructions. Ces plans doivent indiquer l'ensemble des services, les dimensions des canalisations, les niveaux, les puisards, les dépendances et les raccordements de service. Toutes les élévations doivent être exprimées en élévations géodésiques.
- (7) Une fois que le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé a approuvé l'exécution des travaux, le promoteur doit garantir l'ensemble des travaux réalisés dans le lotissement pendant une période de douze (12) mois suivant la date d'approbation. Cette garantie couvre tout défaut de construction, de matériaux ou de fonctionnement affectant les infrastructures installées.
- (8) Les parties du réseau d'égout pluvial situées dans le périmètre des voies publiques et les servitudes requises deviennent la propriété de la Municipalité dès la délivrance du certificat d'exécution des travaux.

PARTIE III – FRAIS, FACTURATION ET PERCEPTION

1. Frais

- (1) Le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de payer, sous forme de redevances d'usage, toutes les taxes, redevances et frais relatifs à l'approvisionnement en eau et aux égouts sanitaires, y compris les frais d'aménagement, de branchement, de location, les amendes pour infraction, ainsi que toute autre redevance applicable à ce bien-fonds. Cette obligation s'applique indépendamment de l'occupation du bien-fonds, que celui-ci soit vacant, occupé par le propriétaire, un locataire ou toute autre personne.

- (2) Les redevances d'usage visées à l'article 1(1) de la présente section sont établies en fonction du nombre d'unités attribuées aux différentes catégories d'usage, telles que définies dans l'annexe 1.
- (3) La Municipalité peut, par voie de résolution adoptée par le conseil, accorder à sa discrétion une exemption partielle ou complète des redevances d'usage prévues à l'article 1(1) de la présente section à un propriétaire de bien-fonds, sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives pertinentes.
- (4) La Municipalité peut établir des paramètres tarifaires applicables à une ou plusieurs redevances d'usage visées à l'article 1(1) de la présente section, selon certaines catégories de personnes. Ces paramètres peuvent être définis par l'entremise de la Politique de tarification P2023-02 ou par voie de résolution adoptée par le conseil municipal.
- (5) Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds demande l'ouverture ou la fermeture du service d'eau à son bien-fonds, au niveau du robinet d'arrêt de distribution, il doit acquitter à l'avance les frais exigés par la Municipalité, tels qu'établis dans la Politique de tarification P2023-02.
- (6) Lorsque le service d'eau est interrompu en raison d'un défaut de paiement, les frais prévus dans la Politique de tarification P2023-02 s'appliquent également. Le service ne peut être rétabli qu'après le paiement des frais de branchement et de l'ensemble des redevances d'usage exigibles.
- (7) Lorsqu'une personne demande la fermeture d'un tronçon de la conduite d'eau principale, elle doit acquitter à l'avance les frais applicables pour chaque robinet d'arrêt ouvert ou fermé, conformément à la Politique de tarification P2023-02. Cette manœuvre ne peut être effectuée que par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé.
- (8) Seul le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé est habilité à manœuvrer une borne d'incendie afin de fournir le service à la personne qui en fait la demande. Chaque intervention est assujettie aux frais prévus dans la Politique de tarification P2023-02, lesquels doivent être acquittés à l'avance.
- (9) Lorsqu'un propriétaire, une personne agissant pour son compte ou toute autre personne cause des dommages au réseau municipal, le propriétaire du bien-fonds est tenu de rembourser à la Municipalité l'ensemble des frais liés à ces dommages, que l'action ait été autorisée ou non par lui.

2. Facturation et perception

- (1) Le cycle de facturation des redevances d'usage est trimestriel, soit : de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.
- (2) Les factures sont envoyées au propriétaire avant la fin du premier mois de chaque trimestre, soit en janvier, avril, juillet et octobre.
- (3) Chaque facture est exigible au dernier jour du trimestre correspondant, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

(4) Lorsque la date d'échéance d'une facture tombe un jour férié ou un jour où les bureaux municipaux sont fermés, le paiement est réputé recevable sans pénalité le jour ouvrable suivant.

(5) Le paiement des factures relatives aux redevances d'usage peut s'effectuer selon l'une des méthodes suivantes :

- a) Par inscription au retrait automatique mensuel auprès de la Municipalité, effectué le 15e jour de chaque mois ou le jour ouvrable suivant ;
- b) Par paiement en ligne sur le site web de Service Nouveau-Brunswick (www.snb.ca), ou par toute autre méthode de paiement électronique autorisée par la Municipalité ;
- c) En personne, soit à l'hôtel de ville de la municipalité de Belle-Baie, situé au 582, rue Principale, à Petit-Rocher (Nouveau-Brunswick), soit au bureau satellite de Beresford, situé au 855, rue Principale, à Beresford (Nouveau-Brunswick) ;
- d) Par transfert effectué par l'intermédiaire d'une institution financière ;
- e) Par toute autre méthode jugée acceptable par la Municipalité.

(6) La facturation des redevances d'usage est envoyée au propriétaire, selon son choix, soit à sa dernière adresse courriel connue, soit à sa dernière adresse civique connue. Il incombe à chaque propriétaire d'informer la Municipalité de tout changement relatif à son adresse courriel ou à son adresse civique.

(7) Toute facture ou tout frais impayés par le propriétaire, à compter du premier jour du trimestre suivant le dernier cycle de facturation, portera intérêt au taux mensuel de 1,5%.

(8) Toute négligence, omission ou erreur commise par la Municipalité dans l'établissement d'une facture, dans l'émission d'un reçu ou dans le cas de la non-émission d'une facture ne dégage en aucun cas le propriétaire de son obligation d'acquitter les redevances d'usage prévues au présent arrêté. Lesdites redevances sont réputées exigibles et payables à la Municipalité par le propriétaire.

(9) Les ententes des anciennes municipalités sont annulées dès l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les propriétaires ayant un solde impayé recevront un avis leur accordant un délai d'un (1) an pour régulariser leur situation, avec possibilité de conclure, à leur demande, un plan de paiement échelonné selon les conditions établies par le service des finances.

PARTIE IV – ARRÊT DES SERVICES, RECOUVREMENTS, INFRACTIONS ET AMENDES

1. Arrêt des services et recouvrement

(1) La Municipalité suivra les étapes suivantes pour le recouvrement de toute facture et de tous frais impayés par un propriétaire :

- a) Avant la fin du premier mois du trimestre suivant la date d'échéance du paiement, la Municipalité fera parvenir au propriétaire une facture pour le trimestre en cours, accompagnée d'un relevé de compte indiquant le montant total dû, y compris les intérêts applicables. Un avis écrit sera également joint, informant le propriétaire du déclenchement des démarches en vue de

l'interruption du service d'approvisionnement en eau en raison du non-paiement ;

- b) Avant la fin du premier mois du deuxième trimestre suivant la date d'échéance du paiement, la Municipalité ajoutera une mention au dossier du propriétaire dans son système de gestion des services, indiquant que le branchement au service d'approvisionnement en eau est visé par une procédure de suspension. Un deuxième avis écrit sera alors transmis au propriétaire, l'informant que, à défaut de paiement dans un délai de deux (2) semaines suivant la date de l'avis, le service sera débranché ;
- c) Deux (2) semaines après la transmission du deuxième avis prévu à l'alinéa b), et en l'absence de paiement, le débranchement du service d'approvisionnement en eau au bien-fonds sera effectué par le directeur des services aux citoyens ou par son représentant dûment autorisé, sans autre préavis. Des frais de débranchement et de rétablissement du service s'appliqueront conformément à la grille tarifaire municipale en vigueur.

(2) Lorsque le service d'approvisionnement en eau a été débranché conformément aux dispositions de l'article précédent, et qu'aucun paiement n'a été reçu dans un délai de trente (30) jours suivant la date du débranchement, la Municipalité pourra entamer des procédures judiciaires de recouvrement pour les sommes dues, incluant les intérêts, les frais de débranchement et de rétablissement du service, tout autre frais administratif applicable, ainsi que tous les frais afférents assumés par la Municipalité dans l'exécution de ses procédures judiciaires.

(3) Tous les frais impayés depuis plus de soixante (60) jours pour les services d'eau ou d'égouts fournis à un bien-fonds imposable sont réputés prioritaires et recouvrables comme des impôts fonciers, conformément aux lois provinciales applicables. Ces montants sont opposables au propriétaire du bien-fonds, sans qu'un enregistrement ou une charge formelle soit requis.

(4) Tous les frais d'utilisation, taxes, droits, loyers, pénalités et autres redevances liés à la fourniture ou à l'utilisation d'un service d'eau ou d'égouts à un bien-fonds situé dans la municipalité — qu'il soit imposable ou non en vertu de la *Loi sur l'évaluation* — sont réputés constituer une créance exigible envers la Municipalité, et sont dus par le propriétaire du bien-fonds concerné.

(5) Le présent arrêté n'a pas pour effet de restreindre, de modifier ni de porter atteinte aux droits, pouvoirs ou priviléges conférés à la Municipalité en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, notamment en ce qui concerne l'imposition, la perception ou le recouvrement de redevances d'usage, de pénalités ou de toute autre somme exigible. Ces droits demeurent pleinement applicables et exécutoires, indépendamment des dispositions du présent arrêté.

(6) Lorsque les services municipaux d'eau ou d'égouts sont fournis à un bien-fonds dont le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation n'en est pas l'occupant, la Municipalité conserve le droit de recouvrer auprès de ce propriétaire tous les montants exigibles. L'occupation du bien-fonds par un tiers, notamment en vertu d'un contrat de location,

ne limite ni ne modifie les obligations du propriétaire envers la Municipalité ni les droits de celle-ci en matière de recouvrement.

- (7) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds desservi par les services municipaux d'eau ou d'égouts est décédé, les montants exigibles demeurent dus à la Municipalité et sont réputés constituer une créance opposable à la succession. La Municipalité conserve tous ses droits de recouvrement, y compris à l'égard des représentants légaux ou des exécuteurs testamentaires.
- (8) Lors de la vente ou du transfert d'un bien-fonds situé sur le territoire de la Municipalité, toute créance impayée relative aux services d'eau et d'égout doit être acquittée avant que la Municipalité n'autorise le transfert du compte de service au nouveau propriétaire. À défaut de paiement, la Municipalité peut refuser le transfert de compte ou prendre toute mesure administrative ou légale nécessaire pour recouvrer les montants impayés.

2. Infractions

- (1) Constitue une infraction au présent arrêté le fait, pour toute personne non autorisée par le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé, d'actionner, de manipuler ou d'interférer, de quelque manière que ce soit, avec un élément du réseau municipal de distribution d'eau ou du réseau d'égout, que ce soit individuellement ou collectivement.
- (2) Le propriétaire d'un bien-fonds est responsable de tout dommage causé par négligence aux équipements du réseau municipal de distribution d'eau ou d'égout situés sur son terrain. Il est tenu de rembourser à la Municipalité l'ensemble des frais engagés pour la réparation ou le remplacement de ces équipements.
- (3) Constitue une infraction au présent arrêté le fait, pour une personne, de réaliser un aménagement paysager ou d'ériger un mur de soutènement à moins d'un mètre d'un équipement du réseau municipal de distribution d'eau ou d'égout, lorsque cela compromet l'accès à cet équipement ou en rend la manœuvre difficile.
- (4) Constitue une infraction au présent arrêté le fait, pour toute personne, de ne pas respecter les mesures ordonnées par la Municipalité, le directeur des services aux citoyens ou son représentant dûment autorisé, visant à réduire la consommation d'eau ou à limiter l'utilisation du réseau d'égout.
- (5) Constitue une infraction au présent arrêté le fait, pour toute personne, de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions relatives aux services d'eau et d'égout prévues au présent arrêté.

3. Non-conformité – Amendes

- (1) Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction de la classe D, punissable conformément à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, c. P-22.1.
- (2) Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées par tout agent municipal dûment autorisé ou par toute autre personne commissionnée en vertu de la Loi sur la

procédure applicable aux infractions provinciales ou de la Loi sur la gouvernance locale.

PARTIE V - DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Dispositions générales et interprétatives

- (1) Aux fins du présent arrêté, toute référence à une loi, un règlement, une politique ou un code s'entend comme visant la version en vigueur au moment de l'application de l'arrêté, y compris toute modification ou remplacement subséquent.
- (2) En cas de conflit entre une disposition du présent arrêté et une loi provinciale ou fédérale, la disposition légale supérieure prévaudra, sans invalider les autres dispositions de l'arrêté.
- (3) L'invalidité ou l'annulation, en tout ou en partie, de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté n'a pas pour effet d'affecter la validité, l'application ou l'exécution des autres dispositions, lesquelles demeurent pleinement en vigueur et exécutoires.

2. Exemption

- (1) Un propriétaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, soumettre une demande écrite d'exemption de branchement aux services d'eau ou d'égout. L'exemption peut être accordée, à la discrétion du directeur des services aux citoyens ou de son représentant dûment autorisé, si l'une ou l'autre des conditions suivantes rend le branchement techniquement ou économiquement déraisonnable :
 - a) L'élévation du terrain ne permet pas un écoulement gravitaire adéquat ;
 - b) La présence de sol rocheux ou d'autres contraintes géotechniques ;
 - c) La distance excessive entre le bien-fonds et le réseau municipal.
- (2) Toute exemption accordée doit être consignée par écrit et peut être assortie de conditions, notamment la mise en œuvre de solutions de rechange ou la révision périodique de la situation.

3. Abrogation

- (1) L'arrêté numéro 01-1988, intitulé « Arrêté de la ville de Beresford concernant les réseaux d'égout et de distribution d'eau », décrété et adopté le 20 juin 1988 par l'ancienne municipalité de Beresford, ainsi que l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.
- (2) L'arrêté numéro 1-25, intitulé « Arrêté municipal du village de Nigadoo relatif aux conditions générales d'utilisation et aux redevances d'usage du service d'égout sanitaire du village de Nigadoo », décrété et adopté le 21 novembre 1994 par l'ancienne municipalité de Nigadoo, ainsi que l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.

(3) L'arrêté numéro 47-36-2019, intitulé « Arrêté de la Municipalité de Petit-Rocher relatif aux redevances d'usage du service d'eau et d'égout à l'intérieur de la municipalité », décrété et adopté le 22 juillet 2019 par l'ancienne municipalité de Petit-Rocher, ainsi que l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.

(4) L'arrêté numéro 48, intitulé « Arrêté de la Municipalité de Petit-Rocher relatif aux conditions générales d'utilisation du service d'eau et/ou d'égout sanitaire du Village de Petit-Rocher », décrété et adopté le 12 janvier 1981 par l'ancienne municipalité de Petit-Rocher, ainsi que l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.

(5) L'arrêté numéro 57, intitulé « Arrêté municipal du village de Pointe-Verte relatif aux conditions générales d'utilisation et aux redevances d'usage du service d'égout sanitaire », décrété et adopté le 31 mai 1994 par l'ancienne municipalité de Pointe-Verte, ainsi que l'ensemble de ses modifications, est par la présente abrogé.

Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.


Daniel Guitard
Maire



PREMIÈRE LECTURE, par titre, le 18 novembre 2025.

DEUXIÈME LECTURE, par titre, le 9 décembre 2025.

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION, par titre, le 9 décembre 2025.

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1)c et 15 (3) de la Loi sur la gouvernance locale.